

économique » (FDE) du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents, et que ces sommes soient versées au FDE.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55532

Gouvernement du Québec

Décret 410-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT le mandat d'Investissement Québec de conduire la prospection d'investissements étrangers et le rôle du ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation en matière de coordination

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (ci-après désigné le ministre) a notamment pour fonctions et pouvoirs d'assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent, conformément au paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE le ministre a également pour fonctions et pouvoirs d'assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement économique conformément au paragraphe 7^o de l'article 5 de la loi;

ATTENDU QUE le ministre est responsable, conformément au paragraphe 8^o de l'article 5 de la loi, en concertation avec les instances locales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique;

ATTENDU QUE le ministre soutient financièrement des organismes locaux, régionaux et métropolitains pour favoriser l'attraction d'investissements étrangers au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la loi, le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre assume, conformément à l'article 4 de la loi, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes conformément au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE le décret n^o 672-2010 du 11 août 2010 concernant le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation confie à celui-ci, en matière de conduite des relations commerciales, certaines des fonctions de la ministre des Relations internationales, notamment celles prévues aux articles 11 et 13 de la loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (ci-après désignée la société) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la société assure, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, la conduite de la prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE le Vérificateur général du Québec a recommandé de clarifier le partage des rôles et des responsabilités des entités qui exercent des activités de prospection d'investissements étrangers de façon à favoriser la complémentarité des interventions, à éviter qu'elles soient réalisées en double et à répondre aux besoins des investisseurs étrangers;

ATTENDU QUE le 23 avril 2010, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la société ont convenu d'un protocole révisant le fonctionnement des activités de promotion et de prospection des investissements étrangers s'intitulant « Rôle et responsabilités en matière de promotion et de prospection des investissements étrangers »;

ATTENDU QUE ce protocole a été convenu avant le regroupement de la Société générale de financement et d'Investissement Québec, ainsi que l'institution du Fonds de développement économique et, conséquemment, qu'il y a lieu de préciser les rôles et les responsabilités respectifs de la société et des ministres responsables des ministères à vocation économique impliqués en matière de prospection d'investissements étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la société Investissement Québec (ci-après désignée la société) soit mandatée pour assurer la conduite de la prospection d'investissements étrangers sur la base des modalités contenues dans le protocole du 23 avril 2010 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, dans la mesure où celles-ci respectent les orientations suivantes :

1. Prospection de nouveaux investisseurs à l'extérieur du Québec

La société assure la conduite de la prospection de nouveaux investisseurs qui ne sont pas déjà établis au Québec;

2. Prospection de nouveaux projets d'investissements auprès de filiales de sociétés étrangères établies sur le territoire québécois

La société agit comme interlocuteur privilégié des filiales de sociétés étrangères établies au Québec afin d'assurer, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés, la prospection de nouveaux projets d'investissements;

Toutefois, dans le cas de situations ponctuelles qui représentent un enjeu gouvernemental majeur, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après consultation, le cas échéant, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agira à titre d'interlocuteur privilégié et peut demander à Investissement Québec d'interrompre temporairement la prospection de nouveaux projets d'investissements auprès de ces filiales;

3. Engagements financiers, activités à l'étranger et reddition de comptes

En regard des mandats de prospection qui lui sont confiés, la société contracte des engagements financiers conformément au décret n^o 406-2011 du 13 avril 2011 concernant la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés;

La société doit obtenir l'autorisation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Relations internationales avant de procéder à l'ouverture et la fermeture de bureaux dans son réseau à l'étranger;

La société doit produire annuellement un rapport complet de ses activités de prospection;

QU'une entente-cadre sur la gestion générale du Fonds de développement économique inclut notamment les modalités sur la prospection contenues au protocole du 23 avril 2010 ajustées, le cas échéant, pour respecter les orientations du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation assure, en matière d'orientations et d'activités de prospection, la concertation des différents intervenants impliqués, notamment la société, les ministres des Ressources naturelles et de la Faune, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Relations internationales, afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des actions de ces différents intervenants et le partage de l'information;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation agisse aussi comme coordonnateur auprès des intervenants locaux, régionaux et métropolitains qu'il subventionne et, qu'il autorise, le cas échéant, toute entente visant à identifier les rôles et les responsabilités entre ces derniers et la société relativement à la prospection d'investissements étrangers;

QUE le présent décret entre en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55535

Gouvernement du Québec

Décret 411-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;